LISTE DES TRAVAUX OU DES INTERVENTIONS NE REQUÉRANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux extérieurs suivants relatifs à la construction ou à l'entretien des constructions :	
1	Le remplacement, la rénovation ou la réparation du revêtement de la toiture d'un bâtiment principal ou complémentaire d'usage résidentiel sans aucune modification du toit et du matériel de revêtement extérieur utilisé.[1]
2	Les travaux suivants dont la valeur est estimée à 3 000 $ ou moins : - Le remplacement, la rénovation ou la réparation des portes ou fenêtres d'un bâtiment principal ou complémentaire d'usage résidentiel sans aucune modification des dimensions des ouvertures.[1] - Les travaux nécessitant l'entretien normal d'une construction ainsi que les travaux d'urgence visant le remplacement d'un élément existant par un élément identique ne nécessitant que de menues réparations n'apportant aucun changement de la structure ou de l'apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction.
3	Le remplacement, la rénovation ou la réparation d'une partie saillante d'un bâtiment d'usage résidentiel (galerie, perron, balcon, terrasse, escalier, etc.) située dans une cour arrière, sans aucune modification des dimensions de la construction.[1] *(un permis est toutefois requis pour la modification ou la réfection d'une promenade, terrasse ou plate-forme permettant d'accéder à une piscine)*.
4	La construction, le remplacement, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment d'agrément d'usage résidentiel (pergola, gazebo, kiosque, abri de jardin, auvent ou un toit au-dessus d'une galerie ou autre construction similaire).[1]
5	Les travaux de peinture.[1]
6	L'installation ou le remplacement de gouttières.
[1] À l'exception des travaux ou interventions assujettis au Règlement relatif aux PIIA numéro V-549	
Les travaux intérieurs suivants relatifs à la construction ou à l'entretien des constructions :	
1	Les travaux intérieurs de décoration, y compris la peinture.
2	L'installation ou la réparation d'un foyer ou d'un poêle.
3	Les travaux suivants dont la valeur est estimée à 3 000 $ ou moins : - Les travaux de réparation, de pose ou de changement des revêtements du sol intérieur; - Les travaux d'installation d'armoires ou d'autres éléments de mobilier intégré; - Le remplacement ou la réparation des revêtements de mur ou de plafond; - Le remplacement de certains accessoires, tels qu'une baignoire, une toilette, un évier ou un autre accessoire similaire; - Le remplacement ou la rénovation d'une installation électrique, de la plomberie (à l'exception d'un compteur d'eau), d'un système de chauffage, d'un système de climatisation ou d'un système de ventilation.

Les travaux extérieurs suivants relatifs à l'aménagement du terrain ou aux constructions complémentaires[1]:	
1	L'installation d'un foyer extérieur d'usage résidentiel.
2	L'aménagement d'un bassin d'eau n'étant pas destiné à la baignade et dont la profondeur est inférieure à 60 cm.[2]
3	L'installation d'un spa extérieur ayant une capacité de 2 000 litres et moins.
4	L'installation d'une structure de jeux pour enfants.
5	L'installation d'une fontaine, un lampadaire, une tonnelle ou tout autre ornement d'aménagement paysager.
6	L'installation d'un système d'arrosage.
7	La construction d'un muret ou d'un mur de soutènement ayant une hauteur de 1,2 mètre ou moins. [2]
8	L'excavation du sol, le déblai et le remblai d'un volume n'excédant pas 100 mètres cubes. [2]
9	La pose de matériaux de recouvrement de sol, tels que l'asphalte, l'agrégat, le pavé uni ou l'interbloc, les bordures universelles ou tout autre matériau similaire, si les dimensions de la surface existante ne sont pas modifiées. [2]
10	La construction d'une dalle de béton coulée au sol d'une épaisseur de moins de 15 cm par rapport au niveau du sol adjacent. [2]
11	L'abattage d'un arbre dans une cour latérale et dans une cour arrière d'un terrain. [2]
12	La plantation d'arbres et de végétaux, l'aménagement d'un potager, la pose de tourbe et l'ensemencement de gazon ne nécessitant pas d'excavation, de dragage, de nivellement, de remblayage ou d'autres travaux de même genre.
13	L'installation d'une enseigne à l'égard de laquelle un règlement indique explicitement qu'un certificat d'autorisation n'est pas requis. [2]
[1] À l'exception des travaux ou interventions réalisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou à proximité d'un talus réglementé ***[2] À l'exception des travaux ou interventions assujettis au Règlement relatif aux PIIA numéro V-549***	
Les usages temporaires suivants :	
1	Maintenir un usage temporaire de vente à l'extérieur, sur un terrain non résidentiel, par le même commerçant et sur le même terrain que le commerce, pourvu que les produits vendus à l'extérieur soient ceux vendus à l'intérieur du commerce, et ce, à l'exception de produits ou d'activités liés à la restauration et à la vente d'alcool.
2	Maintenir un usage temporaire, sur un terrain non résidentiel, pour une activité socioculturelle, socio-éducative ou pour toute autre activité communautaire non commerciale.
3	Un abri d'hiver pour automobiles ou piétons qui ne doit pas être installé avant le 15 octobre, ni après le 1er mai.
4	Une clôture à neige qui ne doit pas être installée avant le 15 octobre ni après le 1er mai.
5	Une serre de jardin qui ne doit pas être installée avant le 1er avril ni après le 15 juin.
6	La vente d'un véhicule à des fins personnelles.
7	Une vente de garage résidentielle.
8	La réinstallation d'une piscine démontable ayant déjà fait l'objet d'un permis de construction, à la condition d'être installée au même endroit sur le terrain et dans les mêmes conditions.
9	La réinstallation d'un kiosque ou d'un comptoir saisonnier de vente de produits agricoles ayant déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, à la condition qu'il soit installé au même endroit et qu'il possède les mêmes dimensions.